



Standard Fairtrade pour les acteurs commerciaux, 16.04.2024 v2.1

Notes d'interprétation

Date	1er octobre 2024
Référence	Standard Fairtrade pour les acteurs commerciaux
Exigence du standard concernée	<p>3.1.1 NOUVEAU 2025* Engagement écrit à respecter les droits humains et l'environnement</p> <p>S'applique : À tous les acteurs commerciaux.</p> <p>Fond. Vous vous engagez par écrit à respecter les droits humains et la durabilité environnementale, à faire preuve de diligence raisonnable et à reconnaître l'importance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La collaboration avec les fournisseurs et les titulaires de droits pour relever les défis en matière de droits humains et d'environnement. • Avoir des pratiques d'achat durables qui favorisent les relations commerciales sur le long terme. • Œuvrer en faveur des revenus et salaires vitaux. • Fournir des services ou coopérer à l'élimination des préjudices identifiés que vous causez ou auxquels vous contribuez. <p>Votre engagement écrit fait référence aux droits humains reconnus à l'échelle internationale, y compris les droits environnementaux, et il est signé par la haute direction.</p> <p>Recommandations : Vous nommez une personne responsable ou une équipe pour élaborer l'engagement écrit avec le soutien de la haute direction.</p> <p>L'engagement écrit fournit des éclaircissements sur les objectifs et le travail futur de votre entreprise et n'a pas besoin d'être exhaustif. Il peut s'agir d'une courte déclaration unique ou d'une partie de votre déclaration de valeur, de votre politique de durabilité ou de votre déclaration environnemental, sociale et de gouvernance (ESG).</p> <p>Par exemple, un engagement à l'égard des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains, ou à l'égard des directives de l'OCDE sur la diligence raisonnable et des quatre objectifs mentionnés dans l'exigence pourrait être reconnu comme équivalent.</p> <p>Les droits humains reconnus internationalement incluent ceux de la Charte internationale des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les droits environnementaux couverts dans la Résolution (48/13)5 des Nations unies sur le droit à un environnement propre, sain et durable.</p> <p>Si vous travaillez dans des zones de conflit, il est recommandé de s'engager à faire preuve d'une diligence raisonnable accrue sur ces deux problèmes.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter la ressource Un guide pour les petits et moyens "primo-acheteurs".</p> <p>*Les entreprises commerciales certifiées avant le 1er janvier 2025 doivent se conformer à cette exigence au plus tard le 1er janvier 2026.</p>
Interprétation	<p>L'exigence stipule que l'engagement écrit doit être signé par la direction générale. S'agit-il du directeur général d'une entreprise ou d'une organisation ?</p> <p>Le choix du signataire de l'engagement écrit dépend de la structure et du partage des responsabilités au sein de l'entreprise. Le signataire est la personne ayant autorité, par exemple le conseil d'administration ou le conseil de direction de l'entreprise, en fonction des règles propres à l'entreprise en matière de prise de décision et d'approbation. Cet engagement est public (voir exigence 3.1.3), établit un processus continu de gestion des risques et peut entraîner des changements dans les autres politiques et procédures opérationnelles de l'entreprise.</p> <p>Notre entreprise s'est déjà engagée à prendre ces mesures et a reconnu l'importance de ces objectifs. Devons-nous maintenant élaborer une nouvelle déclaration ?</p>



	<p>L'engagement peut être une déclaration autonome. Il n'est pas nécessaire d'élaborer une nouvelle déclaration si votre engagement écrit existant couvre tous les domaines mentionnés dans l'exigence, c'est-à-dire qu'il peut également faire partie de vos autres déclarations ou politiques en matière d'ESG, de développement durable ou de valeurs.</p> <p>L'engagement doit-il faire spécifiquement référence aux fournisseurs du commerce équitable ?</p> <p>Tout comme les conseils mondiaux en matière de diligence raisonnable et les lois émergentes, Fairtrade attend de ses partenaires commerciaux qu'ils s'engagent globalement à respecter les droits de l'homme et l'environnement. Une organisation ne peut pas prendre cet engagement partiellement.</p>		
<p>Exigence du standard concernée</p>	<p>3.2.2 NOUVEAU 2025* Mécanisme d'examen des plaintes basé sur les droits humains pour les acteurs commerciaux d'envergure moyenne et grande</p> <p>S'applique : Aux acteurs commerciaux d'envergure moyenne et grande.</p> <table border="1" data-bbox="395 846 1428 1563"> <tr> <td data-bbox="395 846 507 1563">Fond.</td> <td data-bbox="507 846 1428 1563"> <p>Vous avez ou participez à un mécanisme d'examen des plaintes qui permet aux travailleurs, aux fournisseurs et à d'autres personnes et groupes de porter plainte de manière anonyme pour injustice, préjudice ou fraude liés à votre entreprise, y compris les dommages environnementaux.</p> <p>Le mécanisme d'examen des plaintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est accessible dans la ou les langues parlées dans vos activités et dans la ou les langues les plus courantes dans vos chaînes d'approvisionnement. • Prend en charge les plaintes écrites et verbales. • Respecte l'anonymat des plaignants et les protège contre les représailles, les menaces ou les préjudices. • S'assure que les résolutions sont décidées et que les mesures correctives sont mises en œuvre dans les temps opportuns par une équipe formée ou un expert désigné. • Veille à ce que toutes les parties soient tenues informées des progrès réalisés. • Permet un processus d'appel. • Assure le traitement confidentiel des plaintes sensibles, comme le harcèlement sexuel. • S'aligne sur les droits humains reconnus à l'échelle internationale et sur les législations nationales. <p>Lorsque vous n'êtes pas en mesure de réparer entièrement les dommages, vous cherchez à faire participer d'autres acteurs privés, publics ou de la société civile.</p> <p>Le cas échéant, vous signalez les violations des droits humains aux agences nationales compétentes.</p> </td> </tr> </table> <p>Recommandations : Un mécanisme d'examen des plaintes est conçu pour vous aider à prendre connaissance des plaintes de façon précoce, avant que les problèmes ne s'aggravent. Il est recommandé d'examiner et de mettre à jour régulièrement votre mécanisme de d'examen des plaintes, en fonction de votre analyse des plaintes et du dialogue avec les principaux intervenants.</p> <p>« La réparation mise en œuvre dans les temps opportuns » signifie qu'elle est conforme aux délais et aux responsabilités établis dans le mécanisme/ la procédure d'examen des plaintes.</p> <p>S'il existe un mécanisme d'examen des plaintes commun pour votre secteur ou votre pays répondant à cette exigence, vous pouvez participer à ce mécanisme au lieu d'établir le vôtre.</p> <p>Pour d'autres orientations, veuillez consulter la ressource Un guide pour les petits et moyens "primo-acheteurs".</p> <p>**Les entreprises commerciales certifiées avant le 1er janvier 2025 doivent se conformer à cette exigence au plus tard le 1er janvier 2026.</p>	Fond.	<p>Vous avez ou participez à un mécanisme d'examen des plaintes qui permet aux travailleurs, aux fournisseurs et à d'autres personnes et groupes de porter plainte de manière anonyme pour injustice, préjudice ou fraude liés à votre entreprise, y compris les dommages environnementaux.</p> <p>Le mécanisme d'examen des plaintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est accessible dans la ou les langues parlées dans vos activités et dans la ou les langues les plus courantes dans vos chaînes d'approvisionnement. • Prend en charge les plaintes écrites et verbales. • Respecte l'anonymat des plaignants et les protège contre les représailles, les menaces ou les préjudices. • S'assure que les résolutions sont décidées et que les mesures correctives sont mises en œuvre dans les temps opportuns par une équipe formée ou un expert désigné. • Veille à ce que toutes les parties soient tenues informées des progrès réalisés. • Permet un processus d'appel. • Assure le traitement confidentiel des plaintes sensibles, comme le harcèlement sexuel. • S'aligne sur les droits humains reconnus à l'échelle internationale et sur les législations nationales. <p>Lorsque vous n'êtes pas en mesure de réparer entièrement les dommages, vous cherchez à faire participer d'autres acteurs privés, publics ou de la société civile.</p> <p>Le cas échéant, vous signalez les violations des droits humains aux agences nationales compétentes.</p>
Fond.	<p>Vous avez ou participez à un mécanisme d'examen des plaintes qui permet aux travailleurs, aux fournisseurs et à d'autres personnes et groupes de porter plainte de manière anonyme pour injustice, préjudice ou fraude liés à votre entreprise, y compris les dommages environnementaux.</p> <p>Le mécanisme d'examen des plaintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est accessible dans la ou les langues parlées dans vos activités et dans la ou les langues les plus courantes dans vos chaînes d'approvisionnement. • Prend en charge les plaintes écrites et verbales. • Respecte l'anonymat des plaignants et les protège contre les représailles, les menaces ou les préjudices. • S'assure que les résolutions sont décidées et que les mesures correctives sont mises en œuvre dans les temps opportuns par une équipe formée ou un expert désigné. • Veille à ce que toutes les parties soient tenues informées des progrès réalisés. • Permet un processus d'appel. • Assure le traitement confidentiel des plaintes sensibles, comme le harcèlement sexuel. • S'aligne sur les droits humains reconnus à l'échelle internationale et sur les législations nationales. <p>Lorsque vous n'êtes pas en mesure de réparer entièrement les dommages, vous cherchez à faire participer d'autres acteurs privés, publics ou de la société civile.</p> <p>Le cas échéant, vous signalez les violations des droits humains aux agences nationales compétentes.</p>		
<p>Interprétation</p>	<p>Dans les cas où de nombreuses langues sont parlées par le personnel de l'entreprise et les fournisseurs, comment est-il possible de s'assurer que le mécanisme de</p>		



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

règlement des griefs est accessible dans toutes les langues parlées dans les opérations et les chaînes d'approvisionnement ?

De nombreux négociants du commerce équitable opèrent dans un grand nombre de pays. En outre, les chaînes d'approvisionnement du commerce équitable peuvent inclure divers pays où plusieurs langues sont parlées. Il n'est donc pas possible de garantir que le mécanisme de réclamation soit disponible dans toutes les langues parlées dans les zones d'exploitation et les chaînes d'approvisionnement.

La ou les langues les plus courantes sont celles qui sont les plus répandues dans le pays où les risques ont été identifiés comme élevés ou dans lequel l'organisation commerciale s'approvisionne pour la plupart de ses volumes.

L'exigence stipule que le mécanisme de réclamation garantit que les résolutions sont décidées et que les mesures correctives sont mises en œuvre en temps utile. Dans quel délai les mesures correctives doivent-elles être décidées et mises en œuvre ?

Cela dépend du grief et du type de remède. Parfois, l'injustice signalée est claire et incontestée, de sorte que les personnes chargées du traitement des griefs peuvent se concentrer sur l'identification de mesures correctives appropriées, alors que dans d'autres cas, il faut parfois plusieurs semaines pour établir les faits. Certaines mesures sont également plus longues à mettre en œuvre que d'autres.

Il est important que chaque organisation certifiée fixe des délais et des étapes de procédure dans sa propre procédure écrite de gestion des griefs - et que le traitement des griefs s'y conforme.

Les opérateurs certifiés doivent gérer les attentes des parties prenantes et partager des informations avec toutes les parties sur l'avancement de la prise de décision et la mise en œuvre des mesures correctives. À cet effet, l'exigence stipule que les négociants doivent s'assurer que toutes les parties sont tenues informées des progrès réalisés. Ceci est particulièrement important dans les cas où la décision prend plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant d'être prise.



Date	31 mai 2024				
Référence	Trader Standard				
Exigence du standard concernée	<p>3.2.1 NOUVEAU 2025** Évaluation des risques</p> <p>S'applique : A tous les acteurs commerciaux</p> <table border="1" data-bbox="422 481 1396 952"> <tr> <td data-bbox="422 481 526 548">Fond.</td> <td data-bbox="526 481 1396 548">Vous effectuez une évaluation des risques environnementaux et des droits humains pour vos propres activités et chaînes d'approvisionnement au moins tous les trois ans, et vous mener les actions suivantes:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="422 548 526 952">Année 1</td> <td data-bbox="526 548 1396 952"> <ul style="list-style-type: none"> • Mapper les risques et les défis les plus courants dans vos propres opérations et dans les chaînes d'approvisionnement de vos principaux produits et pays, en tenant compte des données externes et de la recherche. • Évaluer les risques et les défis les plus graves. • Identifier les fournisseurs Fairtrade qui peuvent présenter les risques les plus élevés et évaluer leurs causes profondes. • Identifier les groupes vulnérables de personnes qui sont ou pourraient être plus touchés que d'autres. • Identifier les pratiques de votre entreprise qui causent ou contribuent à ces problèmes. • Consulter votre personnel et vos fournisseurs immédiats (y compris les fournisseurs Fairtrade) pour déterminer les risques et les défis à aborder en priorité. <p>Vous renforcez vos méthodes d'évaluation au fil du temps.</p> <p>Les résultats de vos évaluations ne peuvent pas être utilisés pour faire pression sur le ou les fournisseurs afin qu'ils s'attaquent immédiatement aux risques identifiés, et vous n'en faites pas non plus une condition d'achat.</p> </td> </tr> </table> <p>Recommandations : La reconnaissance de vos risques et défis vous permet d'y faire face avant qu'ils ne s'aggravent et renforce votre crédibilité auprès des partenaires commerciaux et autres parties prenantes.</p> <p>Les entreprises doivent donner la priorité aux risques et aux défis les plus graves et les plus probables. Ces questions sont souvent qualifiées de « problèmes importants ». Incluez le travail des enfants, le travail forcé et la déforestation dans vos problèmes importants si Fairtrade ou d'autres sources fiables ont identifié ces facteurs comme étant à haut risque dans votre pays et votre domaine de production.</p> <p>Dans toute organisation ou société, certains groupes de personnes sont désavantagés. Il peut s'agir, par exemple, des travailleurs migrants, des femmes et des filles, des jeunes, des minorités, des peuples autochtones, etc.</p> <p>En plus des fournisseurs et du personnel, vous pouvez également faire participer, par exemple, les membres de la communauté, les acheteurs, les autorités locales et les syndicats.</p> <p>Les types de risques en matière d'environnement et de droits humains qui devraient être pris en considération dans l'évaluation comprennent : le climat, la déforestation, la perte de biodiversité, l'eau, les revenus et les salaires de subsistance, les conditions de travail, la santé, la liberté d'association et de négociation collective, le travail forcé, la protection et les droits des enfants, les droits des femmes, la non-discrimination, l'autodétermination, la liberté d'expression, la liberté de pensée et la participation du public et la vie privée.</p> <p>Lorsque vous commencez l'évaluation des risques, vous devez mapper vos opérations et vos chaînes d'approvisionnement. L'effort que vous consacrez à cette évaluation des risques peut être proportionnel à vos ressources : L'évaluation des risques des acteurs commerciaux de petite envergure peut être un exercice simple et direct. Veuillez consulter l'outil d'évaluation des risques de DRDHE de Fairtrade pour les acteurs commerciaux de petite envergure (disponible bientôt).</p> <p>Les raisons possibles pour effectuer une évaluation des risques plus précoce sont les suivantes : lorsque vous développez une nouvelle gamme de produits ou de services qui diffère considérablement des gammes existantes, que vous modifiez les intrants d'un produit ou d'un service, que vous restructurez ou que vous établissez de nouvelles formes de relations commerciales (ex. : fusions, acquisitions, nouveaux clients et nouveaux marchés). Ce pourrait également être une raison de renforcer les méthodes d'évaluation.</p>	Fond.	Vous effectuez une évaluation des risques environnementaux et des droits humains pour vos propres activités et chaînes d'approvisionnement au moins tous les trois ans, et vous mener les actions suivantes:	Année 1	<ul style="list-style-type: none"> • Mapper les risques et les défis les plus courants dans vos propres opérations et dans les chaînes d'approvisionnement de vos principaux produits et pays, en tenant compte des données externes et de la recherche. • Évaluer les risques et les défis les plus graves. • Identifier les fournisseurs Fairtrade qui peuvent présenter les risques les plus élevés et évaluer leurs causes profondes. • Identifier les groupes vulnérables de personnes qui sont ou pourraient être plus touchés que d'autres. • Identifier les pratiques de votre entreprise qui causent ou contribuent à ces problèmes. • Consulter votre personnel et vos fournisseurs immédiats (y compris les fournisseurs Fairtrade) pour déterminer les risques et les défis à aborder en priorité. <p>Vous renforcez vos méthodes d'évaluation au fil du temps.</p> <p>Les résultats de vos évaluations ne peuvent pas être utilisés pour faire pression sur le ou les fournisseurs afin qu'ils s'attaquent immédiatement aux risques identifiés, et vous n'en faites pas non plus une condition d'achat.</p>
Fond.	Vous effectuez une évaluation des risques environnementaux et des droits humains pour vos propres activités et chaînes d'approvisionnement au moins tous les trois ans, et vous mener les actions suivantes:				
Année 1	<ul style="list-style-type: none"> • Mapper les risques et les défis les plus courants dans vos propres opérations et dans les chaînes d'approvisionnement de vos principaux produits et pays, en tenant compte des données externes et de la recherche. • Évaluer les risques et les défis les plus graves. • Identifier les fournisseurs Fairtrade qui peuvent présenter les risques les plus élevés et évaluer leurs causes profondes. • Identifier les groupes vulnérables de personnes qui sont ou pourraient être plus touchés que d'autres. • Identifier les pratiques de votre entreprise qui causent ou contribuent à ces problèmes. • Consulter votre personnel et vos fournisseurs immédiats (y compris les fournisseurs Fairtrade) pour déterminer les risques et les défis à aborder en priorité. <p>Vous renforcez vos méthodes d'évaluation au fil du temps.</p> <p>Les résultats de vos évaluations ne peuvent pas être utilisés pour faire pression sur le ou les fournisseurs afin qu'ils s'attaquent immédiatement aux risques identifiés, et vous n'en faites pas non plus une condition d'achat.</p>				
Interprétation	<p><i>L'évaluation des risques peut nécessiter un investissement dans des procédures et des outils. Comment l'évaluation des risques pourrait-elle faire la différence entre les grandes et les petites organisations commerciales ?</i></p> <p>L'effort d'évaluation des risques peut être proportionnel aux ressources disponibles dans l'organisation. L'évaluation des risques d'un petit opérateur peut être un exercice simple et direct.</p> <p>Les méthodes d'évaluation sont renforcées, par exemple, en impliquant un groupe de parties prenantes plus varié ou plus important, en prenant en compte davantage de données et de recherches externes, en établissant une cartographie plus détaillée de vos chaînes d'approvisionnement, en procédant à une évaluation plus approfondie des risques, des fournisseurs, des groupes</p>				



	vulnérables ou des pratiques, ou en documentant et en publiant vos conclusions de manière plus complète.				
<p>Affected standard requirement(s)</p>	<p>3.3.6 NOUVEAU 2025** Soutien aux producteurs en matière de DRDHE</p> <p>S'applique : Aux acteurs commerciaux de grande envergure.</p> <table border="1" data-bbox="414 492 1404 705"> <tr> <td data-bbox="414 492 534 560">Fond.</td> <td data-bbox="534 492 1404 560">Vous soutenez au moins un producteur Fairtrade dans ses efforts et les coûts de prévention, d'atténuation et de résolution. Vous convenez d'un type de soutien mutuellement acceptable.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="414 560 534 705">Année 3</td> <td data-bbox="534 560 1404 705"> <p>Votre soutien se fait soit directement, soit par le biais d'un partenariat.</p> <p>Vous n'exercez pas de pression sur les producteurs pour qu'ils acceptent le type de soutien, et vous ne faites pas de ce soutien une condition d'achat.</p> </td> </tr> </table> <p>Recommandations : Le soutien peut prendre la forme d'un financement ou de la facilitation d'un financement externe ou de partenariats, etc., et il ne doit pas avoir d'incidence sur les prix. Ce financement s'ajoute au prix minimum Fairtrade et à la Prime Fairtrade. Vous convenez à l'avance et par écrit des modalités avec le producteur.</p> <p>Un type de soutien mutuellement convenu consiste, par exemple, à incorporer l'interprétation des risques importants de vos fournisseurs dans votre propre plan d'action, et le soutien dans les domaines que le fournisseur a indiqués comme étant nécessaires.</p> <p>Les producteurs peuvent inclure les coûts de prévention, d'atténuation et de résolution dans leur plan de développement Fairtrade ou leur plan de la Prime.</p> <p>Rappelez-vous que lorsque vous avez contribué à des impacts négatifs sur les droits humains (par exemple en pratiquant des prix bas) vous avez la responsabilité de prévoir ces impacts négatifs ou de coopérer pour y remédier.</p> <p>Pour d'autres orientations, veuillez consulter la ressource Un guide pour les petits et moyens "primo-acheteurs".</p> <p>**Les entreprises commerciales certifiées avant le 1er janvier 2025 doivent se conformer à cette exigence au plus tard le 1er janvier 2027.</p>	Fond.	Vous soutenez au moins un producteur Fairtrade dans ses efforts et les coûts de prévention, d'atténuation et de résolution. Vous convenez d'un type de soutien mutuellement acceptable.	Année 3	<p>Votre soutien se fait soit directement, soit par le biais d'un partenariat.</p> <p>Vous n'exercez pas de pression sur les producteurs pour qu'ils acceptent le type de soutien, et vous ne faites pas de ce soutien une condition d'achat.</p>
Fond.	Vous soutenez au moins un producteur Fairtrade dans ses efforts et les coûts de prévention, d'atténuation et de résolution. Vous convenez d'un type de soutien mutuellement acceptable.				
Année 3	<p>Votre soutien se fait soit directement, soit par le biais d'un partenariat.</p> <p>Vous n'exercez pas de pression sur les producteurs pour qu'ils acceptent le type de soutien, et vous ne faites pas de ce soutien une condition d'achat.</p>				
<p>Interpretation</p>	<p>Quelle est la règle ?</p> <p>Les grands négociants sont tenus de soutenir au moins un producteur du Commerce Équitable pour prévenir, atténuer les problèmes saillants identifiés et y remédier si des cas sont constatés. Cette contribution s'ajoute à la prime du commerce équitable (voir exigence TS 5.1.7). Les producteurs peuvent inclure les coûts de prévention, d'atténuation et de remédiation dans leur plan de développement du commerce équitable ou dans leur plan de prime.</p> <p>Comment cela fonctionne-t-il ?</p> <p>Le soutien aux organisations de producteurs peut être direct ou par le biais d'un partenariat et sous forme de financement, de formation, de plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.</p> <p>Ce financement vient s'ajouter au prix minimum et à la prime du commerce équitable. Les conditions doivent être convenues à l'avance et par écrit avec le producteur.</p> <p>Un type de soutien mutuellement convenu est celui où, par exemple, vous intégrez l'interprétation des risques saillants de vos fournisseurs dans votre propre plan d'action (exigence TS 3.3.2 & 3.3.3), et où vous apportez votre soutien dans les domaines que le fournisseur a indiqués comme étant nécessaires.</p> <p>Ce soutien est attesté par des interventions directes (financement, par exemple) ou indirectes, par exemple par des initiatives de partenariat avec des agences gouvernementales compétentes, des ONG spécialisées dans les droits de l'homme, des négociants ou d'autres acteurs similaires :</p>				



FAIRTRADE
INTERNATIONAL

	<p>Financement - un montant défini payé par un négociant à une organisation de producteurs. Lorsque le paiement direct n'est pas possible, le montant peut être versé à un autre opérateur qui le transmettra à l'organisation de producteurs. Dans ce cas, l'opérateur qui reçoit le financement doit délivrer un reçu détaillant les éléments suivants : l'organisation de producteurs qui a reçu le financement ; la valeur du financement.</p> <p>l'organisation de producteurs qui a reçu le financement, la valeur, la période pour laquelle le paiement était dû et la date à laquelle il a été effectué. Ce reçu peut être présenté comme preuve à l'organisme de certification par les négociants.</p> <p>Formation - une activité de formation définie fournie à une organisation de producteurs spécifique.</p> <ul style="list-style-type: none">- Lorsque le professionnel dispense la formation à une organisation de producteurs, il doit nommer l'organisation de producteurs, la date de la formation et le coût de la formation, afin de prouver que l'activité a été menée.- Lorsqu'un opérateur a chargé un autre opérateur ou un tiers de dispenser une formation <p>à une organisation de producteurs, le négociant ou le tiers qui dispense la formation doit indiquer le nom de l'organisation de producteurs, la date de la formation, ainsi que son coût.</p> <p>Plaidoyer auprès des gouvernements - Les activités de plaidoyer doivent s'articuler autour d'actions tangibles sur la manière dont l'opérateur prend ses responsabilités pour lutter, par exemple, contre le travail des enfants et le travail forcé, et le coût de ces activités doit être mentionné. Dans le cadre des activités de sensibilisation, les propositions doivent viser à obtenir un changement spécifique pour le secteur auprès des gouvernements. L'opérateur doit présenter à l'auditeur des preuves de l'interaction avec les gouvernements du pays de production et/ou du pays de consommation.</p> <p>Facilitation des partenariats - on parle de partenariat lorsqu'un financement ou une formation a été fourni à une organisation de producteurs par l'intermédiaire d'une tierce partie. L'opérateur apporte la preuve du partenariat et des activités qui y sont liées. Le coût des activités doit être indiqué.</p> <p>Autres moyens - il s'agit d'autres formes d'interventions dans lesquelles des ressources quantifiables ont été transférées de l'opérateur à l'organisation de producteurs et qui ne font pas partie des méthodes possibles susmentionnées. Par exemple, un négociant soutient l'amélioration des installations éducatives au sein des communautés agricoles en partenariat avec une organisation de producteurs. Les ressources doivent avoir une valeur monétaire définie pour chaque année de mise en œuvre. L'opérateur doit prouver que le producteur a reçu les ressources par le biais d'une confirmation de l'organisation de producteurs.</p>
Affected standard requirement(s)	4.2.2 Liste des matières dangereuses (HML)



	<p>S'applique à: tous les acteurs commerciaux, exception faite des acteurs commerciaux du coton FSI après l'étape de l'égrenage.</p> <p>Fond. Vous n'utilisez pas des matériaux sur la partie 1 de la Liste Fairtrade International des matières dangereuses (Liste rouge) sur les produits issus du commerce équitable (voir Liste des matières dangereuses). Tous les matériaux synthétiques sont utilisés que si officiellement enregistré et autorisé pour une utilisation sur la culture / produit dans le pays d'utilisation.</p> <p>Vous compilez une liste des pesticides qui sont utilisés sur les produits du commerce équitable et le tiendra à jour. La liste contient le nom des ingrédients actifs, le nom commercial, produit sur lequel ils sont utilisés et les parasites ciblés. Vous indiquez lequel de ces matériaux sont dans la liste des matières dangereuses de Fairtrade International (HML), Partie 1 (Liste rouge), Partie 2 (Liste orange) et Partie 3 (Liste jaune).</p> <p>Recommandations: La HML de Fairtrade International comporte trois parties, la partie 1 (liste rouge), qui comprend une liste de substances interdites, la partie 2 (liste orange) qui comprend une liste de matériaux qui peuvent être utilisés dans des conditions spécifiées dans la norme (voir exigence 3.2.3) et dont l'utilisation sera surveillée et la partie 3 (liste jaune) qui comprend une liste de matériaux qui sont marqués d'être dangereux. Vous êtes encouragés à cesser d'utiliser des matériaux sur les listes orange et jaune.</p> <p>Vous pouvez utiliser des matériaux figurant sur le HML sur les produits qui ne sont pas des produits du commerce équitable, mais sera demandé par les auditeurs pour lesquels les produits et les organismes nuisibles, ils sont utilisés. La société est encouragée à ne pas utiliser ces matériaux sur l'un des produits car ils sont dangereux pour la santé et l'environnement.</p> <p>Il y a beaucoup de matériaux qui ne sont pas approuvés pour une utilisation dans l'industrie alimentaire, en particulier pour la lutte anti-parasitaire, en raison de leur caractère dangereux extrême ou parce qu'ils sont maintenant considérés comme obsolètes et tous ne sont pas répertoriés dans le HML. Il est donc extrêmement important que seuls les matériaux officiellement approuvés sont utilisés pour la production et aux fins pour lesquelles ils ont été approuvés. Les méthodes de lutte contre les pestes traditionnelles telles que les préparations botaniques peuvent être utilisées même si elles ne sont pas explicitement approuvées pour une utilisation, à condition qu'elles ne soient pas explicitement interdites d'utilisation.</p>
<p>Interpretation</p>	<p>Quelle est la règle ?</p> <p>Les négociants établissent une liste des substances chimiques utilisées dans les produits du commerce équitable et la tiennent à jour, en indiquant celles qui figurent sur les listes rouge, orange ou jaune du HML.</p> <p>Comment cela fonctionne-t-il ?</p> <p>La société commerciale est encouragée à ne pas utiliser ces substances sur ses produits (y compris ceux qui ne sont pas issus du commerce équitable). Si une société commerciale utilise des produits figurant sur la liste du HML pour des produits non équitables, elle doit fournir des documents/preuves concernant les produits et les organismes nuisibles pour lesquels ces produits sont utilisés. Dans le cas où des produits non équitables et équitables sont manipulés / stockés dans le même lieu de stockage / unité de traitement, le risque de contamination des produits équitables par un (des) matériau(x) figurant sur la liste des matières premières doit être contrôlé et évité par la société commer</p>



Affected standard requirement(s)	<p>2.1.12 Bilan de masse groupé</p> <p>S'applique: aux acteurs commerciaux du cacao et du sucre qui appliquent le bilan de masse groupé</p> <p>Fond. Si vous souhaitez appliquer le bilan de masse groupé, alors vous obtenez au préalable l'autorisation de l'organisme de certification. Toute modification dans les sites impliqués dans le bilan de masse groupé requiert aussi une autorisation de l'organisme de certification.</p> <p>L'organisme de certification autorisera la mise en œuvre du bilan de masse groupé seulement si les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Tous les sites impliqués dans le bilan de masse groupé appartiennent au même groupeb. Un des sites est désigné comme site principal d'administration, où sont disponibles les informations concernant tous les achats et les ventes Fairtrade effectués par le groupec. Le groupe a en place un système approprié, commun à tous les entités du groupe, qui centralise les informations concernant tous les achats et les ventes Fairtrade. Ce système permet de vérifier que le volume de produits Fairtrade vendus par le groupe n'excède pas le volume de produits Fairtrade acheté par le groupe.
Interpretation	<p>Que se passe-t-il si les sites appartenant à un groupe sont situés sur des continents différents ?</p> <p>L'organisme de certification n'accorde l'autorisation d'appliquer un bilan massique de groupe que si les conditions énoncées dans l'exigence sont remplies. Indépendamment de l'éloignement géographique entre les sites impliqués dans un groupe, il doit y avoir un système centralisé en place qui permet à l'organisme de certification de vérifier le volume global d'intrants du Commerce Equitable acheté et le volume de production du Commerce Equitable vendu par le groupe (tel que couvert par la condition c).</p>



Date	4 septembre 2019
Référence	Standard Fairtrade pour les acteurs commerciaux
Exigence du standard concernée	<p>Traçabilité physique</p> <p>Objectif : assurer que les produits Fairtrade sont différenciés physiquement des produits non-Fairtrade, de sorte que l'on puisse retracer jusqu'aux producteurs les produits Fairtrade vendus en qualité de traçabilité physique.</p> <p>Les exigences qui suivent sont obligatoires pour tous les acteurs commerciaux <u>sauf</u> pour le cacao, le sucre de canne, les jus de fruits et le thé (<i>camellia sinensis</i>), pour les activités entreprises dans le cadre du plan d'approvisionnement Fairtrade pour le coton¹ après le stade de l'égrenage et pour les acteurs commerciaux opérant dans le programme d'approvisionnement en or. Ces acteurs commerciaux peuvent choisir d'appliquer ou non la traçabilité physique. S'ils choisissent de l'appliquer, ils doivent être en conformité avec les critères suivants. D'autres produits ne sont pas exemptés des exigences de traçabilité physique qu'ils soient ou non commercialisés selon le modèle du plan d'approvisionnement Fairtrade.</p>
Interprétation	<p><i>Le jus de fruits est exempté des exigences de traçabilité physique, mais qu'en est-il de la pulpe ?</i></p> <p>La fabrication de jus implique une grande quantité de traitement et nécessite d'importants investissements en machines et des connaissances en matière d'ingénierie et de qualité dans l'industrie alimentaire. C'est pourquoi la plupart des producteurs de jus ou de pulpe du commerce équitable ne possèdent pas les installations de traitement et le jus est produit par des fabricants indépendants. Les producteurs du commerce équitable peuvent trouver difficile et coûteux de passer des contrats ou de vendre leurs fruits à des fabricants de jus qui garantissent que les jus du commerce équitable restent physiquement traçables. L'application de la traçabilité physique aux jus de fruits compromet l'objectif de maximiser les avantages pour les producteurs, car ceux-ci doivent faire appel aux services d'un fabricant de jus s'ils ont l'intention de diversifier et d'ajouter de la valeur à leur production de fruits en fabriquant du jus</p> <p>La FAO donne cette définition : « Le jus est obtenu par des procédés adaptés qui conservent les caractéristiques physiques, chimiques, organoleptiques et nutritionnelles essentielles des jus du fruit dont il provient. Le jus peut être trouble ou clair et peut contenir des substances aromatiques et des composés volatils restitués à condition qu'ils proviennent des mêmes espèces de fruits et soient obtenus par des moyens physiques adaptés. De la pulpe et des cellules obtenues par des moyens physiques adaptés à partir du même type de fruits peuvent être ajoutées. »</p> <p>La pulpe de fruit et donc considérée comme les jus et est également exemptée des critères de traçabilité physique. La traçabilité physique volontaire est possible si l'acteur commercial souhaite l'appliquer.</p>

¹ Pour le coton, cela renvoie seulement aux activités à partir du stade de l'égrenage dans les chaînes d'approvisionnement dans le cadre du modèle du plan d'approvisionnement Fairtrade. Les égreneurs doivent être en conformité avec les exigences de traçabilité physique.

Date	20 février 2019
Référence	Standard Fairtrade pour les acteurs commerciaux - normes de produits applicables
Exigence du standard concernée	<p>5.4.1 Préfinancement Des Contrats Fairtrade</p> <p>S'applique: aux premiers acheteurs</p> <p>Fond. Vous préfinancez le paiement des contrats Fairtrade, ou facilitez la procédure via une tierce partie, afin de permettre aux organisations de producteurs d'acheter les produits auprès de leurs membres.</p> <p>Vous n'êtes pas tenus de suivre cette exigence si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il existe un risque important prouvé (Par ex. un risque de manquement au contrat, de non-remboursement ou de problèmes de qualité importants) ; - Le producteur décline ce préfinancement de manière vérifiable ; ou - Ce n'est pas autorisé légalement dans le pays dans lequel vous opérez. <p>Vous n'exercez pas de pression sur le producteur pour qu'il décline votre offre de préfinancement. Par exemple, vous ne conditionnez pas la signature du contrat au refus de l'offre de préfinancement de la part du producteur.</p> <p><i>Veillez voir les standards pour les produits pour les détails spécifiques.</i></p>
Interprétation	<p><i>Selon la norme Commerçant, il revient au commerçant d'offrir un préfinancement ; alors que selon certaines normes les producteurs peuvent demander ce préfinancement. Quelle norme doit-on alors suivre ?</i></p> <p>C'est au commerçant qu'il incombe de proposer un préfinancement. Certaines normes de produits et exigences pertinentes stipulent encore que le préfinancement doit être proposé aux producteurs qui en font la demande. La norme applicable aux opérateurs annule les normes de produits qui n'ont pas encore été révisées, de sorte qu'il incombe à l'opérateur de proposer un préfinancement. Le pourcentage de préfinancement qui doit être proposé est indiqué dans les normes de produit (60 % dans la plupart des cas). Comme la responsabilité de proposer un préfinancement incombe au négociant, le pourcentage est compris comme « au moins 60 % », et non « jusqu'à 60 % » comme c'était le cas auparavant lorsque les producteurs devaient demander un préfinancement.</p> <p>Fairtrade International comblera cette lacune lors de la révision de chacun des standards de produit pour SPO et HL.</p>

Date	18 mai 2016
Référence	<i>Standard Fairtrade pour les acteurs commerciaux</i>
Exigence du standard concernée	<p>5.8.1 Pratiques commerciales déloyales</p> <p>S'applique à: tous les acteurs commerciaux</p> <p>Fond. Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence ou qui imposent aux fournisseurs des conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux standards Fairtrade. Il n'existe aucune indication que vous recourez à de telles pratiques.</p>
Interprétation	<p>Les acteurs commerciaux, au niveau ou au-delà du payeur Fairtrade, sont-ils autorisés à acheter auprès de leurs fournisseurs / vendre à leurs clients des produits Fairtrade en dessous du prix minimum² et de la prime Fairtrade?</p> <p>Non, ils n'y sont pas autorisés. Les produits Fairtrade ne peuvent jamais être achetés ou vendus en- dessous du prix minimum et de la prime Fairtrade, pour les raisons suivantes :</p> <p>L'objectif de Fairtrade de « rendre le commerce plus équitable », requiert que des pratiques commerciales justes et durables soient appliquées tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Fairtrade attend de tous les acteurs de la chaîne qu'ils prennent en compte le prix minimum et la prime Fairtrade dans leur structure de prix.</p> <p>Premièrement, dans l'exigence 5.8.1., Fairtrade définit comme pratique déloyale « l'imposition aux fournisseurs de conditions commerciales qui rendent difficile leur conformité aux Standards Fairtrade ». Les exemples de telles pratiques, mentionnés dans les recommandations de l'exigence 5.8.1, incluent le « transfert excessif des coûts ou risques à son partenaire commercial, en demandant des prix en-deçà des coûts ». Ceci inclut le fait de mettre la pression sur les fournisseurs en demandant des prix en dessous du coût d'achat du produit Fairtrade par le fournisseur, qui correspond, au minimum, au prix minimum et à la prime Fairtrade.</p> <p>Deuxièmement, les pratiques déloyales qui « nuisent clairement à la capacité des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux à être en concurrence » incluent la vente de produits Fairtrade en-dessous du coût de leur achat auprès des producteurs, qui s'élève, au minimum, au prix minimum et à la prime Fairtrade.</p>

² Dans le cas des produits Fairtrade biologiques, le prix minimum Fairtrade correspond au prix minimum Fairtrade pour les produits biologiques, ou au prix minimum Fairtrade, plus le différentiel biologique, le cas échéant